

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 067-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.183

Déposée le: 20.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schwarz (Adelboden, UDF) (porte-parole)

Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)
Flück (Brienz, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 500/2017 du 24 mai 2017
Direction: Direction de la sécurité
Classification: Non classifié
Proposition du
Conseil-exécutif: **Rejet**



Renforcer le tourisme en exonérant les dameuses de l'impôt sur la circulation routière

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV) pour exonérer les dameuses de l'impôt cantonal sur la circulation routière.

Développement :

Selon l'article 2 LIV, le produit net des taxes sur la circulation routière sert à construire, à aménager et à transformer des installations routières, à entretenir et à exploiter des installations routières, à assurer la sécurité routière, à prendre, en rapport avec les installations routières, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, du paysage et des sites ainsi qu'à promouvoir un trafic respectueux de l'environnement.

En prévoyant une affectation, le législateur signifie que ces coûts doivent en partie être financés par un impôt, selon le principe du bénéficiaire payeur. Toutefois, les dameuses ne sont pas

utilisées sur les routes, mais pour préparer les pistes de ski. Le réseau routier n'étant pas utilisé, le prélèvement d'un impôt sur la circulation routière n'est pas justifié.

L'article 4, alinéa 1 LIV fixe l'objet de l'impôt comme suit : « Sont soumis aux taxes sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques ». Etant donné que les dameuses ne circulent pas sur les routes publiques, la conformité au droit de l'imposition actuelle est pour le moins contestable en vertu de cette seule disposition.

Les clarifications menées auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation ont montré que le produit annuel potentiel des taxes sur les dameuses s'élève à environ 35 000 francs (sans tenir compte des retraits saisonniers ou temporaires de la circulation). Le produit effectif devrait être inférieur à ce montant.

Nos grands domaines skiables sont confrontés à une rude concurrence de la part de l'étranger et des autres cantons alors que les petits domaines doivent compter chaque sou et sont parfois obligés d'avoir recours à des bénévoles. Exonérer les dameuses de l'impôt sur la circulation routière n'entraînerait pas de pertes fiscales importantes pour le canton, mais permettrait d'alléger sensiblement la charge financière des exploitants de remontées mécaniques et de pistes de ski.

Les cantons des Grisons et de Saint-Gall ont déjà pris des décisions allant dans ce sens afin de renforcer leurs sites touristiques.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande que les dameuses soient exonérées de l'impôt cantonal sur la circulation routière. Elle vise ainsi à alléger la charge financière des exploitants de pistes de ski et, partant, à renforcer indirectement la position touristique du canton de Berne.

Aujourd'hui, 233 véhicules à moteur sont immatriculés dans le canton de Berne avec la forme de carrosserie « dameuse ». Ils sont presque tous considérés comme des chariots de travail, sur lesquels un huitième de la taxe normale est perçu (art. 8, al. 4, lit. *b* de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers, LIV; RSB 761.611). Au total, ils peuvent générer une recette fiscale de 35 000 francs par année.

Des motoneiges ou des quadricycles peuvent remplacer les dameuses pour préparer les pistes de ski de fond aux dimensions modestes. Il est donc impossible d'identifier précisément tous les véhicules utilisés sur les pistes. L'Office de la circulation routière et de la navigation estime qu'environ un tiers des véhicules à chenilles disposant actuellement d'une autorisation spéciale sont concernés (50 véhicules).

Contrairement à l'avis exprimé dans la motion, les dameuses circulent bien sur des voies de communication publiques. Les routes et voies de communication publiques sont définies à l'article 1, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) : sont des routes les voies de communication utilisées par des

véhicules automobiles, des véhicules sans moteur ou des piétons ; sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé.

Les pistes de ski, destinées à la pratique du sport de loisir, sont ouvertes à un grand nombre de personnes indéterminées. Par ailleurs, les dameuses sont souvent utilisées de manière polyvalente dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques et d'établissements de restauration. Dès lors, il paraît tout à fait justifié, dans l'optique du législateur, que ces véhicules soient entièrement soumis – ne serait-ce que de manière saisonnière – aux prescriptions réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière et, par conséquent, à la législation fédérale sur la circulation routière. Ces prescriptions concernent notamment l'obligation de s'assurer, le permis de circulation, l'expertise des véhicules, les catégories de permis de conduire ainsi que les sanctions pénales et les mesures administratives en cas d'infraction à la loi.

À l'heure actuelle, seuls quelques rares sujets fiscaux sont exonérés des taxes sur la circulation routière (art. 3, al. 2 LIV). S'agissant des catégories de véhicules, outre les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés (art. 4, al. 2 LIV), seuls les monoaxes agricoles sont expressément exonérés (art. 8, al. 5 LIV). Comme indiqué en introduction, les dameuses sont considérées comme des chariots de travail et sont, à ce titre, frappées seulement d'un huitième de la taxe normale. L'imposition est donc identique à celle des véhicules agricoles à moteur.

L'article 2 LIV, cité dans la motion, ne dit rien des conditions d'imposition des véhicules à moteur, mais se borne à définir l'objectif en précisant l'utilisation du produit net des taxes. Étant donné que les dameuses empruntent des voies de communication publiques, comme exposé ci-dessus, la perception d'une taxe sur la circulation routière se justifie aux yeux du Conseil-exécutif.

Cela étant, on ne peut guère démontrer qu'une exonération représenterait un allègement significatif pour les exploitants de remontées mécaniques et de pistes de ski. La révision demandée de la LIV ne permettrait pas de renforcer durablement les sites touristiques du canton de Berne. De plus, elle ne résoudrait pas les problèmes structurels de certaines remontées mécaniques.

Le Conseil-exécutif rejette la demande de la motion. Vu l'inefficacité de la mesure proposée, il n'est pas indiqué de renoncer à cette recette fiscale, même si le montant est faible. Cela ouvrirait sans doute la voie à d'autres demandes similaires.

Destinataire

- Grand Conseil